

Droit aux prestations en cas de décès

En cas de décès du preneur de prévoyance avant l'âge de la retraite, ses ayants droit survivants percevront son capital de prévoyance à titre de capital décès. Il est recommandé d'établir au préalable une déclaration détaillée des droits aux prestations afin que le capital décès soit versé selon les désirs du preneur de prévoyance.

Qui bénéficie de la qualité d'ayant droit en cas de décès du preneur, selon le règlement de prévoyance (hiérarchie des ayants droit) ?

- a. Le conjoint survivant, ou partenaire enregistré survivant
- b. Les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs
- c. Les parents
- d. Les frères et sœurs
- e. Les autres héritiers

Quels changements le preneur de prévoyance peut-il apporter à la hiérarchie des ayants droit ?

- Le preneur de prévoyance ne peut pas exclure des personnes appartenant à la catégorie a. Autrement dit, si le preneur de prévoyance laisse derrière lui des personnes appartenant à la catégorie a., ces dernières percevront le capital de prévoyance en cas de décès du preneur de prévoyance.
- Le preneur de prévoyance ne peut pas étendre le cercle de personnes de la catégorie a. Autrement dit, un preneur de prévoyance marié, mais vivant séparément avec un partenaire, ne peut pas instituer ce dernier en qualité d'ayant droit, tant que son conjoint est encore en vie et qu'aucun divorce n'a été juridiquement prononcé.
- Le preneur de prévoyance peut désigner une ou plusieurs personnes dans la catégorie b. et détailler les droits de ces dernières.

Exemple: Le preneur de prévoyance est célibataire et a deux enfants. Étant donné que l'un de ses enfants ne bénéficie pas de la même sécurité financière que l'autre, le preneur de prévoyance décide que cet enfant devra percevoir l'intégralité de son avoir de prévoyance en cas de décès (la réserve héréditaire est réglée différemment).

- Le preneur de prévoyance peut modifier l'ordre des ayants droit dans les catégories c. à e., et détailler les droits de ces derniers.

Exemple: Le preneur de prévoyance est célibataire et souhaite que, dans le cas où il décède, sa sœur célibataire perçoive l'intégralité de son avoir de prévoyance et que ses parents encore survivants ne soient pas pris en compte.

Remarques

- Si plusieurs personnes d'une catégorie sont présentes et que les droits de chacune de ces personnes n'ont pas été précisés par le preneur de prévoyance lorsqu'il était en vie, alors l'avoir de prévoyance sera réparti à parts égales, selon nombre de têtes.
Exemple: La personne défunte était célibataire et laisse derrière elle deux enfants, sa mère et trois frères et sœurs. De son vivant, elle n'a déclaré aucun changement dans la hiérarchie des ayants droit. La fondation sera alors à chacun des deux enfants, la moitié du capital décès.
- La qualité d'ayant droit des personnes désignées par le preneur de prévoyance sera vérifiée uniquement en cas d'exécution. Les relations personnelles ainsi que les dispositions légales et réglementaires à la date du décès du preneur de prévoyance sont déterminantes.
- Le preneur de prévoyance doit signaler tout changement dans la hiérarchie des ayants droit, à la fondation, de son vivant. Afin de signaler tout changement dans la hiérarchie des ayants droit, le preneur de prévoyance doit utiliser le formulaire correspondant de la Zugerberg Fondation de prévoyance 3a.

Comment les légalités sont-elles régies si vous résiliez votre 3ème pilier à la Zugerberg Fondation de prévoyance 3a ?

Lorsque vous quittez la fondation, la hiérarchie des ayants droit remise à la fondation s'annule.

Aspects fiscaux et successoraux

- La fondation doit signaler chaque versement à l'Administration fédérale des contributions. Le capital décès doit être imposé l'année du versement (séparément des revenus). Les taux d'imposition pour l'impôt sur le versement du capital diffèrent selon les cantons.
- Si l'ayant droit vit à l'étranger, une retenue à la source sera appliquée. Celle-ci sera calculée selon le taux de retenue à la source du canton dans lequel siège la fondation voir (<https://steuern.zg.ch/private/calculator/calculator?calculator=withholding>), et sera directement déduite du montant du versement. Selon le pays de résidence, la retenue à la source pourra être réclamée pendant une durée de 3 ans.
- Les avoirs de prévoyance du pilier 3a doivent être pris en compte dans les litiges relevant du droit des régimes matrimoniaux et ainsi également du droit successoral. Actuellement, il existe à cet égard une incertitude juridique. En cas de décès du preneur / de la preneuse de prévoyance, la situation concernant les ayants droit, en vertu du règlement de prévoyance, et des héritiers légaux, doit être clarifiée avant le versement de son avoir de prévoyance.

Durée de traitement

Le versement de la somme aux ayants droit par la Zugerberg Fondation de prévoyance 3a sera effectué dans un délai de 25 jours sur **présentation de l'ensemble des documents nécessaires.**

Veillez noter qu'

- afin d'instituer des personnes en qualité d'ayant droit et de signaler tout changement dans la hiérarchie des ayants droit, le preneur / la preneuse de prévoyance doit utiliser le formulaire correspondant de la Zugerberg Fondation de prévoyance 3a.

Contact

Zugerberg Fondation de prévoyance 3a +41 41 769 50 10
Lüssiweg 47 info@zugerberg-finanz.ch
CH-6302 Zug www.zugerberg-finanz.ch